

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

10-14

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE CHAMP DE L'AIDE ALIMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 – AVENANTS 2023.

L'accessibilité alimentaire est un enjeu majeur en Seine-Saint-Denis, où une part importante de la population vit en situation de précarité (27,6% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté, contre 13,9% au niveau national, chiffres INSEE, 2020).

La crise sanitaire a accentué la vulnérabilité alimentaire sur le territoire : au plus fort de la crise, en 2020, 74,5% des aides départementales attribuées au titre du Fonds d'aide généraliste par le Département ont ainsi répondu à un besoin alimentaire, et les associations d'aide alimentaire ont noté une augmentation importante des publics demandeurs.

La situation reste fragile, dans un contexte d'inflation sans précédent qui pénalise le pouvoir d'achat et oblige les plus fragiles à des arbitrages dans la gestion de leur budget.

Il vous est en conséquence proposé de renouveler notre soutien à quatre associations qui interviennent de longue date dans le champ de l'aide alimentaire en Seine-Saint-Denis, assurent une couverture territoriale d'ampleur et ont des capacités logistiques et de flux de distribution importants : **la Banque Alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), les Restos du Cœur, le Secours catholique, le Secours populaire**. Ces associations sont en mesure de toucher une forte proportion de la population en demande d'aide alimentaire, dont une partie est orientée par les circonscriptions de service social (CSS) départementales.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement aux associations d'aide alimentaire suivantes, pour un montant total de 315 000 € euros répartis comme suit :



- La Banque Alimentaire de Paris (BAPIF) : 25 000 euros
- Les Restaurants du cœur : 80 000 euros
- Le Secours catholique : 60 000 euros
- Le Secours populaire : 150 000 euros

- D'APPROUVER les avenants à conclure avec les associations ci-dessus mentionnées, dont projets ci-annexés ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

**AVENANT FINANCIER N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS EN DATE DU
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT 2023**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la commission permanente en date du ... , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Banque Alimentaire de Paris Île-de-France (BAPIF) », dont le siège se situe au 15 avenue Jeanne d'Arc – 94110 ARCUEIL et représentée par sa présidente Madame Nicole Farlotti en application de la décision du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2022, N° SIRET : 34473197100026.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 24 août 2022, le Département et l'association « Banque Alimentaire de Paris Île-de-France » ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions suivant « Aide alimentaire » par les projets suivants :

- La collecte et la redistribution de produits alimentaires aux personnes démunies, à travers un réseau d'associations agréées garant de la qualité de la distribution des produits ;
- L'organisation de sessions de formation gratuites à destination des associations adhérentes du réseau sur diverses thématiques (utilisation du logiciel passerelle, hygiène alimentaire etc.) ;
- La tenue d'actions de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire à l'intention de collégiens.
-

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce programme d'actions ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce programme d'actions.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Département à l'association « Banque Alimentaire de Paris Île-de-France » au titre de l'année 2023, au vu de la convention triennale d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2022 fixant les conditions auxquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution

Le présent avenant n°1 à la convention triennale est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association « Banque Alimentaire de Paris Île-de-France » par le Département, d'un original signé des deux parties, après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 3 – Montant de la participation

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de :

- 25 000€ euros au titre de la subvention de fonctionnement liée à l'accompagnement social .

Article 4 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention restent identiques à celles prévues à l'article 6 de la convention.

Article 5 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires, restent en vigueur.

Article 6 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

à Bobigny le
en 3 exemplaires,

**Le Département -
Seine-Saint-Denis**
le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente

Magalie THIBAULT

**Pour l'association « Le Secours
Populaire Français »**
Sa présidente,

Nicole FARLOTTI

**AVENANT FINANCIER N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS EN DATE DU
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT 2023**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Les Restaurants du Cœur », dont le siège se situe en ZI des Petits Ponts 1/3 Avenue Georges Clémenceau 93420 VILLEPINTE – 93 230 Rosny-sous-Bois et représentée par son administrateur délégué Monsieur Antonio Rodriguez en application de la décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2021, N° SIRET : 420 041 261 00033.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 24 août 2022, le Département et l'association « Les Restaurants du Cœur » ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions suivant « Aide alimentaire et soutien de personnes en situation d'exclusion » par les projets suivants :

- Distribution alimentaire et aide globale à la personne (soutien à la recherche d'emploi, aide linguistique, lutte contre la fracture numérique, accompagnement budgétaire, accompagnement culturel etc.) auprès des bénéficiaires dans les 31 centres d'activités de la Seine-Saint-Denis ;
- Distribution de repas chauds dans le cadre de maraudes quotidiennes (7 à 9 tournées quotidiennes) ;
- Ateliers et Chantiers d'Insertion : ACI Jardin de Montreuil (Maraîchage & Bâtiment) et ACI Entrepôt à Villepinte (Logistique – Préparateurs de commandes) ;
- Aide au logement (bail glissant) .
-

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce programme d'actions ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce programme d'actions.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Département à l'association « Les Restaurants du Coeur » au titre de l'année 2023, au vu de la convention triennale d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2022 fixant les conditions auxquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution

Le présent avenant n°1 à la convention triennale est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association « Les Restaurants du Cœur » par le Département, d'un original signé des deux parties, après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 3 – Montant de la participation

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de :

- 80 000€ euros au titre de la subvention de fonctionnement liée à l'accompagnement social .

-

Article 4 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention restent identiques à celles prévues à l'article 6 de la convention.

Article 5 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires, restent en vigueur.

Article 6 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

à Bobigny le
en 3 exemplaires,

**Le Département -
Seine-Saint-Denis**
le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente

**Pour l'association « Le Secours
Populaire Français »**
Son président,

Magalie THIBAUT

Antonio RODRIGUEZ

**AVENANT FINANCIER N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS EN DATE DU
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT 2023**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Le Secours Catholique », dont le siège se situe à la délégation de Rosny-sous-Bois, 33, rue Paul Cavaré 93110 – 93 230 Rosny-sous-Bois et représentée par sa Présidente, Madame Véronique Devise, en application de la décision du Conseil d'Administration en date du
N° SIRET : 77 566 669 600 015.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 24 août 2022, le Département et l'association « Le Secours Catholique » ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions suivant « Aide alimentaire et soutien de personnes en situation d'exclusion » par :

- L'accueil de jour (douches, lessives, consignes, petit déjeuner) ;
- L'attribution d'aides financières pour un accès digne à l'alimentation et l'hygiène (chèques service), et pour le soutien à des frais administratifs ponctuels (transport, frais de formation, de santé, de rentrée scolaire etc) ;
- Le parrainage à l'emploi, et l'accueil de bénévoles allocataires du RSA ;
- La gestion de 2 Épiceries Sociales et 2 boutiques solidaires ;
- La réalisation d'ateliers pour l'accès aux droits et sociolinguistiques ;
- La tenue d'ateliers d'aide aux devoirs à destination des enfants ;
- L'accompagnement au départ en vacances familiales ;
- Les actions de domiciliation administratives ;
- La tenue de permanences juridiques concernant les droits au séjour ;
- L'organisation, avec Action contre la Faim, de sessions de formation communes aux agents des circonscriptions de service social et aux bénévoles de l'Association sur la sécurité et la sûreté personnelle.

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce programme d'actions ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce programme d'actions.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Département à l'association « Le Secours Catholique » au titre de l'année 2023, au vu de la convention triennale d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2022 fixant les conditions auxquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution

Le présent avenant n°1 à la convention triennale est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association « Le Secours Catholique » par le Département, d'un original signé des deux parties, après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 3 – Montant de la participation

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de :

- 60 000€ euros au titre de la subvention de fonctionnement liée à l'accompagnement social .

-

Article 4 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention restent identiques à celles prévues à l'article 6 de la convention.

Article 5 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires, restent en vigueur.

Article 6 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

à Bobigny le
en 3 exemplaires,

**Le Département -
Seine-Saint-Denis**
le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente

**Pour l'association « Le Secours
Populaire Français »**
Sa présidente,

Magalie THIBAUT

Valérie DEVISE

**AVENANT FINANCIER N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS EN DATE DU
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT 2023**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ..., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « Le Secours Populaire Français », dont le siège se situe 27/31, rue Pierre Curie – 93 230 Romainville et représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Philippe Portmann, en application de la décision du Conseil d'Administration en date du 12 Octobre 2019 N° SIRET : 31 240 962 600 065.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 18 août 2022, le Département et l'association « Le Secours Populaire Français » ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions suivant « le développement de la solidarité départementale vers les plus démunis » par la distribution de produits alimentaires et vestimentaires ainsi que par l'accès à la santé, à la culture, aux sports et aux vacances ;

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce programme d'actions ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce programme d'actions.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par le Département à l'association « Le Secours Populaire Français » au titre de l'année 2023, au vu de la convention triennale d'objectifs et de moyens du 14 septembre 2023 fixant les conditions auxquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution

Le présent avenant n°1 à la convention triennale est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association « Le Secours Populaire Français » par le Département, d'un original signé des deux parties, après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 3 – Montant de la participation

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de :

- 150 000 euros au titre de la subvention de fonctionnement liée à l'accompagnement social .

-

Article 4 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention restent identiques à celles prévues à l'article 6 de la convention.

Article 5 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires, restent en vigueur.

Article 6 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan – Évaluation

à Bobigny le
en 3 exemplaires,

**Le Département -
Seine-Saint-Denis**
le président du conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente

**Pour l'association « Le Secours
Populaire Français »**
Son Secrétaire Général

Magalie THIBAUT

Philippe Portmann

Délibération n° 10-14 du 14 septembre 2023

SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE CHAMP DE L'AIDE ALIMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 – AVENANTS 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les conventions pluriannuelles entre le Département et les associations ci-dessous mentionnées,

Vu les demandes de subvention desdites associations,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement aux associations d'aide alimentaire suivantes, pour un montant total de 315 000 € euros répartis comme suit :

- La Banque Alimentaire de Paris (BAPIF) : 25 000 euros
- Les Restaurants du cœur : 80 000 euros
- Le Secours catholique : 60 000 euros
- Le Secours populaire : 150 000 euros

- APPROUVE les avenants entre le Département et les associations ci-dessus mentionnées, dont projets ci-annexés ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.